

VILLE DE SAINT MICHEL SUR ORGE

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2019-062

LE MAIRE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE,

Objet :
*Stationnement pour
les personnes à
mobilité réduite rue
de l'Église*

CONFORMEMENT aux articles L.2212, L.2213-2 du Code Général des Collectivités territoriales,
VU le Code de la Voirie routière,
VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 110-1, R110-2, L411-1, R417-10, R417-11, R 411-25 à R411-27
VU le Code Pénal,
VU le Décret 65-48 du 8 janvier 1965 modifié par le Décret 95-608 du 6 mai 1995 relatif au Code du Travail,
VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I 1^{ère} à 8^{ème} parties et les textes subséquents le modifiant et le complétant, notamment son livre I-4^o partie relatif à la signalisation de prescription,
VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45,
VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

CONSIDÉRANT qu'il revient au Maire, dans le cadre de son pouvoir de police, de réglementer l'offre de stationnement de façon cohérente et tenue à jour sur les voies ouvertes à la circulation publique situées dans l'agglomération communale,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réserver deux emplacements de stationnement pour les personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite dans la rue de l'Église suite au réaménagement de cette voie,

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de la publication.

ARRÊTE

À compter du 1^{er} janvier 2020

Article 1 : Sont exclusivement réservés aux véhicules munis de la carte de stationnement de modèle communautaire pour les personnes en situation de handicap ou à la carte mobilité inclusion, CMI stationnement selon l'article L241-3 du code de l'action sociale et des familles, deux emplacements de stationnement en bataille sur le parking de 27 places dans la rue de l'Eglise.

Article 2 : Les deux emplacements de stationnement en bataille visés à l'article 1 se situent :

- côté impair de la chaussée, sur le parking 27 places face à l'Hôtel de Ville, à l'entrée de la rue de l'Eglise.

Article 3 : Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements réservés est considéré comme très gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-11 du Code de la Route.

Article 4 : La signalisation réglementaire permanente conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – notamment au Livre I, articles 55 et 55-1 de la 4^{ème} partie, et article 118-2 de la 7^{ème} partie – sera mise en place, entretenue et renouvelée à la charge et sous le contrôle des services de l'autorité gestionnaire de la voirie.

Article 5 : Les dispositions définies à l'article 2 prendront effet le 1^{er} janvier 2020 sous réserve de la mise en place effective de l'ensemble de la signalisation prévue au présent arrêté.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté prévalent sur toutes les prescriptions antérieures concernant la réglementation du stationnement des véhicules portant une carte de stationnement pour personnes en situation de handicap prévue à l'article L. 241-3-2 du Code de l'action sociale et des familles pour la rue Berlioz.

Article 7 : Cet arrêté est exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Madame le Commissaire de police de Sainte-Geneviève-des-Bois,
- Monsieur le Directeur général des services municipaux de Saint-Michel-sur-Orge,

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne,

Fait en mairie de Saint-Michel-sur-Orge, le 23/12/19

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219105707-20191223-2019-062-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/12/2019

Publication : 23/12/2019

Pour l'autorité compétente par délégation
WEINGAND Doriane



Le Maire,



Sophie RIGAULT

